

## Information à la population



### Piscines

### RAPPEL

L'installation d'une piscine enterrée ou hors-sol, fixe ou démontable, est soumise à un permis de construire, ceci indépendamment du volume du bassin.

Les piscines non couvertes et autres bassins extérieurs peuvent être dispensés d'enquête publique par la Municipalité, pour autant que ces objets ne portent pas atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins.

Une autorisation spéciale cantonale est requise dès que l'une des conditions suivante est remplie :

- **La piscine n'est pas démontable d'une saison à l'autre.**
- **La piscine se situe en zone « S » de protection des eaux.**
- **La piscine se situe hors zone à bâtir.**
- **L'eau de la piscine est chauffée.**
- **La piscine est destinée à l'usage de plus d'une famille.**

Dans de tels cas, le dossier doit être établi conformément aux dispositions légales et remis par la Commune à la centrale des autorisations (CAMAC).

En conséquence, la Municipalité demande aux propriétaires de piscines de s'annoncer au bureau du Greffe :

- **Pour la mise en place de piscines démontables.**
- **Pour planifier leur remplissage et éviter que toutes les piscines soient remplies en même temps afin de ne pas mobiliser le réseau d'eau communal.**

La Municipalité